

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE LOIR-EN-VALLÉE
VENDREDI 21 NOVEMBRE 2025 A 20H00

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt et un novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Loir-en-Vallée, légalement convoqués le 14 novembre 2025, se sont réunis à la mairie de Ruillé-sur-Loir sous la présidence de Madame Galiène COHU, Maire.

Après appel uninominal,

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Galiène COHU, Eric SALMON, Marie CASTEL, Xavier AUBRY, Nicole PEAN, Patrick SETTIER, Aimée TRUMEAU, Jean-Claude ROUILLARD, Pascal MARIE, Gérard COPIN, Jean-Pierre FACQUEUR, Catherine RENAUDIN, Bruna ESCARRA, Philippe CHASSANY, Marinette BUSSON, Jacky LOYAU

Absent excusé :

Martine CRINIÈRE qui a donné procuration à Jean-Pierre FACQUEUR
Virginie DARLOT

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 17

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pascal MARIE désigné, remplit les fonctions de secrétaire

1. FINANCES

▪ D120-211125 - Fixation du taux de provision pour créances douteuses

VU

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2 relatifs à la sincérité budgétaire et à l'évaluation des risques,
- le Code général de la propriété des personnes publiques,
- le Code électoral,
- l'instruction budgétaire et comptable M49, et notamment ses dispositions relatives à la constitution de provisions (compte 6817 en contrepartie du compte 491),

CONSIDERANT

- l'édition des Contrôles Comptables Automatisés (CCA) en date du 07 octobre 2025,
- que plusieurs créances datant de plus de deux ans demeurent irrécouvrables pour un montant total de 3 725,76 €,
- la nécessité, conformément au principe de prudence comptable, de constituer une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2025,

Madame le Maire présente au Conseil la situation des créances anciennes identifiées par le comptable public sur le budget annexe Assainissement.

Elle rappelle que ces créances, souvent de faible montant, font l'objet de relances limitées et que l'EPCI pourra, à l'avenir, renforcer les démarches de recouvrement.

Elle indique qu'une provision à 100 % ne paraît pas opportune à ce stade et propose, à titre prudentiel, de retenir un taux de 50 %, tout en laissant la possibilité de compléter la provision ultérieurement si la situation le nécessite.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité

- DECIDE de fixer le taux de provision pour créances douteuses à 50 % pour l'exercice 2025, soit un montant de 1 862,88€.
- DECIDE de mandater l'ordonnateur pour procéder à la constitution de la provision comptable correspondante par émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 6817 en contrepartie du compte 491.
- DECIDE d'ouvrir, si nécessaire, les crédits correspondants au chapitre 68 du budget annexe assainissement par décision modificative.

▪ **D121-211125 - Décision Modificative n°3 - Budget annexe assainissement - Provision pour créances douteuses et transfert des frais d'études**

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- l'instruction budgétaire et comptable M49
- le budget annexe Assainissement de l'exercice 2025

L'édition des Contrôles Comptables Automatisés (CCA) du 07/10/2025 a fait apparaître des créances anciennes relatives au service d'assainissement demeurées irrécouvrables, pour un montant total de 3 725,76 €.

Afin d'assurer la sincérité des comptes du budget annexe assainissement, il convient de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 50 %, conformément à la délibération D 120.211125 du Conseil municipal.

Par ailleurs, des frais d'études inscrits au compte 203, pour un montant total de 35 404,48€, ont donné lieu à la réalisation de travaux d'assainissement.

Conformément à l'instruction M49, ces dépenses doivent être transférées vers les comptes d'immobilisations définitifs (2135 / 2153) par opérations d'ordre budgétaire.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative du budget annexe Assainissement afin :

- d'ouvrir les crédits nécessaires à la constitution de la provision pour créances douteuses (chapitre 68) ;
- d'ajuster les crédits du chapitre 041 pour permettre le transfert des frais d'études vers les comptes d'immobilisation définitifs.

Il est donc nécessaire d'ouvrir les crédits correspondants aux chapitres 68 et 041 du budget annexe assainissement.

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses
68	6817	Dotation aux provisions pour créances douteuses	+ 1 862,88 €

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses
011	61523	Dotation aux provisions pour créances douteuses	- 1 862,88 €

Dépenses d'investissement

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses
041	213	Intégration immobilisations assainissement – installations de traitement	+ 32 484,48 €
041	215	Intégration immobilisations assainissement – réseaux	+ 2 920 €

Recettes d'investissement

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses
041	203	Sortie des frais d'études du patrimoine	35 404,48 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la présente DM n°3 du budget annexe assainissement
- AUTORISE l'ordonnateur à constituer la provision pour créances douteuses (6817 / 491) et à procéder au transfert des frais d'études vers les comptes d'immobilisation définitifs (2135 / 2153) par opérations d'ordre budgétaire
- DIT que la présente DM sera transmise au comptable public.

■ D122-211125 - Facturation des Ordures Ménagères 2025 aux locataires

Madame le Maire rappelle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est perçue avec la taxe foncière auprès des propriétaires, et que la commune acquitte la TEOM pour l'ensemble de ses bâtiments communaux.

Elle indique qu'il est possible de refacturer cette charge aux locataires des immeubles communaux, comme pour toute location classique.

Madame le Maire propose que la commune se fasse rembourser la TEOM par les locataires concernés, à l'exception :

- de la boulangerie de Poncé sur Loir, sans activité depuis plus de 6 mois ;
- du commerce « Saint Julien » à Poncé, ouvert en octobre et qui a fait l'objet d'un accompagnement par exonération temporaire de loyer.

Pour le commerce « Le Bon Coin », il est précisé qu'étant donné le changement de locataire en cours d'année, il appartiendra aux parties de procéder entre elles au prorata.

Il est rappelé qu'il n'y a rien à refacturer pour l'agence postale communale.

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE que la commune se fera rembourser par ses locataires la TEOM versée pour l'année 2025, selon un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;
- DÉCIDE d'exonérer de cette refacturation :
 - la boulangerie située à Poncé sur Loir,
 - le commerce « Saint Julien » à Poncé-sur-Loir, pour l'année 2025 ;
- PRÉCISE que, pour les autres locaux, la TEOM sera refacturée au prorata de l'occupation le cas échéant.

Refacturation taxes ordures ménagères 2025 logements communaux

Commune Déléguee	Locataires	Adresse	TOM 2025	Pondération	Frais de recouvrement 3 %	A refacturer
La Chapelle-Gaugain						
	Eloic PLESSIS	3 pl Didierjean	314	50% MAIRIE/50 % LOGEMENT		157,00 €
	Epicerie Letouque	1 rue de la Grille verte	212		6,36	218,36 €
	Jennifer Henry	Le Presbytère	275		8,25	283,25 €
	Pascal Letouque	1 rue du Tusson	106		3,18	109,18 €
	Juliette Belnard	1 bis rue du Tusson	109	locataire depuis le 1/10/25	3,27	28,06 €
Lavenay						
	Noroc 2016 - bar restaurant	49 rue du Val de braye	155		4,65	159,65 €
Poncé-sur-le-Loir						
	Le St Julien - Bar multiservices	7 place de la Fontaine	261	Exonéré	7,83	268,83 €
	Boulangerie Boivent	5 place de la fontaine	281	Exonéré	8,43	289,43 €
Ruillé-sur-Loir						
	Béatrice PINEAU	9 rue de l'Abbé Dujarié	159		4,77	163,77 €
	Atelier des Coquettes	31 rue Nationale	105		3,15	108,15 €
	Elisabeth SEMAT	PN116 rue des Fondeux	55		1,65	56,65 €
	Agence Postale	29 rue Nationale	207	vide		
	Epicerie Bio	25 Bis rue Nationale	229		6,87	235,87 €
					TOTAL	1519,94 €

■ Calendrier pour vote du budget des subventions aux associations

Madame le Maire propose la tenue d'une réunion de travail le 1er décembre à 18h00, en souhaitant qu'au moins un représentant de chaque commune déléguee soit présent.

Madame le Maire annonce également qu'elle souhaite ouvrir une réflexion sur les critères d'attribution des subventions, en ne se limitant plus uniquement aux associations ayant leur siège social sur la commune, mais en tenant compte aussi de l'attractivité du territoire et du nombre d'adhérents domiciliés à Loir-en-Vallée dans des associations extérieures (sports, culture, loisirs, etc.).

Cette réflexion devra intégrer des règles claires (plafonds, critères par adhérent, etc.) afin de garantir la lisibilité et l'équité des aides.

Le Conseil municipal PREND ACTE de cette démarche et de la date de réunion proposée.

2. ENVIRONNEMENT

▪ Avis sur révision PPRI du Loir

Madame le Maire rappelle que la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en 2010, qui délimite les zones inondables (aléas fort, moyen, faible ; secteurs urbains et naturels) et fixe des règles d'urbanisme qui s'imposent aux documents locaux, notamment au PLU.

Elle précise que l'État a engagé une procédure de modification (et non de révision) de ce PPRI, afin de permettre, sous conditions strictes, l'implantation d'installations de production d'énergie solaire (photovoltaïque au sol, flottant ou en toiture), y compris en zones inondables, dès lors que :

- le projet n'aggrave pas le risque d'inondation ;
- il n'existe pas d'alternative hors zone inondable dans un rayon de 3 km ;
- les équipements sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
- les écoulements ne sont pas modifiés.

Cette modification concerne :

- en secteur naturel : les zones d'aléa fort, moyen et faible ;
- en secteur urbain : les zones d'aléa moyen et faible.

Elle indique que le projet de règlement modificatif fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, du 24 novembre au 24 décembre 2025, avec ouverture d'un registre en mairie. L'information sera relayée sur le site Internet de la commune et par affichage.

Madame le Maire rappelle également que le territoire communal comporte déjà, dans le cadre de zones ENR, un secteur identifié comme propice à l'implantation de production d'énergie solaire.

Après présentation des grandes lignes du projet et échanges succincts, il est proposé d'émettre un avis favorable.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la modification du PPRI du Loir telle que présentée,
- PREND ACTE de l'organisation de la mise à disposition du public.

- Assainissement

▪ D 123-21112025 - Tarifs assainissement au 1er janvier 2026 – VEOLIA

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'il convient de fixer le prix du mètre cube d'assainissement à effet du 1^{er} janvier 2026.

Madame le Maire rappelle les tarifs actuels actés en par le conseil municipal du 27 novembre 2024 à effet du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

➤ DECIDE de fixer les tarifs suivants :

01 janvier 2025	Prix €/m ³	Abonnement annuel €
La Chapelle Gaugain	0,786	45,00
Ruillé-sur-Loir	0,895	11,53
Lavenay	1,323	36,65

■ **D 124-211125 - Tarifs assainissement au 1er janvier 2026 – SUEZ**

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'il convient de fixer le prix du mètre cube d'assainissement à effet du 1^{er} janvier 2026.

Madame le Maire rappelle les tarifs actuels actés en par le conseil municipal du 27 novembre 2024 à effet du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

➤ DECIDE de fixer les tarifs suivants :

01 janvier 2024	Prix €/m3	Abonnement annuel €
PONCE-SUR-LE-LOIR	1,061 €	35,08 €

■ **D 125-211125 - Approbation des rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2024**

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-5
- les rapports (Loir en Vallée et Bessé sur Bray) sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) pour l'année 2024

CONSIDERANT

- que ces rapports doivent être présentés annuellement à l'assemblée délibérante et mis à disposition du public,

Monsieur Eric SALMON, présente les principaux éléments des RPQS 2024, notamment :

- les volumes d'eau facturés et les volumes traités en station,
- la présence d'eaux parasites et d'infiltrations dans le réseau, malgré d'importants travaux de réhabilitation déjà engagés,

- les difficultés de fiabilité de certaines mesures (notamment au niveau de points de comptage en amont de la station), qui appellent une vigilance particulière et, le cas échéant, des vérifications techniques complémentaires.

Il rappelle que ces données servent également de base aux agences de l'eau et qu'il est important d'en améliorer la fiabilité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2024 ;
- APPROUVE les rapports 2024 tel que présentés ;
- DECIDE que ces rapports seront mis à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

■ **Transfert de compétences à la communauté de communes de Loir Bercé**

Madame le Maire présente les évolutions statutaires prévues dans le cadre intercommunal, et notamment :

- la mise à jour du statut de la compétence assainissement non collectif (SPANC), qui devient compétence obligatoire de la Communauté de communes, alors qu'elle figurait auparavant parmi les compétences facultatives ;
- la question du transport à la demande et de son articulation avec la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) de la Région.

Le Conseil municipal PREND ACTE de ces éléments.

■ **Travaux assainissement de Poncé**

Monsieur Eric SALMON informe le Conseil de la situation de la station d'épuration (STEP) de Poncé et du bassin dit « bassin tampon » :

- des investigations techniques sont en cours sur l'ouvrage en béton, avec l'appui de la Communauté de communes et de bureaux d'études spécialisés,
- une partie des travaux réalisés vise à réduire les eaux parasites et de ruissellement qui surchargent le réseau unitaire et la station,
- des aménagements de collecte et de déviation des eaux pluviales ont été mis en place, ce qui peut avoir un impact sur certains usages (stationnement notamment), mais répond aux injonctions de l'Agence de l'eau.

Le Conseil municipal PREND ACTE des informations communiquées.

- Énergie

▪ D126-211125 - Approbation du projet de modification statutaire de la CCLB

Madame le Maire présente en détail les quatre volets de la modification statutaire (assainissement non collectif, mobilité – transport à la demande, production d'énergie renouvelable, correction d'une erreur matérielle concernant une maison médicale).

Elle rappelle que la Communauté de communes a déjà adopté ce projet en séance du 30 octobre 2025 et que les communes membres sont désormais appelées à se prononcer.

S'agissant spécifiquement du volet production d'énergie renouvelable, elle explique les enjeux de la création d'une Société d'Économie Mixte (SEM) à l'échelle du PETR Pays Vallée du Loir, afin de porter des projets d'autoconsommation collective de grande ampleur, tout en laissant aux communes la possibilité de gérer en direct les projets de petite puissance.

VU

- l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2024, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;
- l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;
- la modification statutaire en cours, adoptée par délibération n°2025 07 051 du 10 juillet 2025, intégrant au sein des compétences facultatives la compétence Assainissement des eaux usées d'intérêt communautaire ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

CONSIDERANT

- les différentes modifications proposées aux statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé :

I – Ajout de la compétence obligatoire « Service public d'assainissement non collectif » et retrait de celle-ci au titre des compétences facultatives :

Considérant qu'en raison d'un transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes avant le 13 avril 2025, date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, il apparaît aujourd'hui que cette compétence est devenue compétence obligatoire et qu'un ajustement des statuts s'avère nécessaire pour retirer celle-ci des compétences facultatives et la positionner au titre des compétences obligatoires ;

II – Modification de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » avec l'ajout des termes « Délégation partielle à la région des pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » et retrait de la compétence facultative « Autres domaines – transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport » :

Considérant que par modification statutaire adoptée par délibération du 25 mars 2021, et approuvé par arrêté préfectoral du 04 juillet 2021, la communauté de communes s'est vue dotée de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » ;

Considérant que la Loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI ;

Considérant qu'afin de permettre à la Région de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, délégation qui n'est rendue possible qu'après modification statutaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le transport à la demande, il y avait préalablement à la loi d'orientation des mobilités, une contractualisation entre notre EPCI et la région des Pays de la Loire qui figurait sur les statuts au titre des compétences facultatives « Autres domaines », qui devient donc inutile et qu'il convient de retirer ;

III – Transfert de la compétence facultative partielle « Production d'énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT » :

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant les Communautés de communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe et Loir-Lucé-Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres des communautés de communes Pays Fléchois / Sud Sarthe / Loir-Lucé-Bercé disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de société d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout d'une compétence facultative Production d'énergie renouvelable ;

IV – Correction de l'erreur matérielle au titre des maisons de santé : retrait de la maison médicale Le Grand-Lucé :

Considérant que la référence à la maison médicale du Grand-Lucé a correctement été retirée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 mais a fait l'objet d'une reprise depuis, par erreur, sur les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2023 et 13 août 2024, et qu'il y a lieu de corriger pour éviter à terme cette référence ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de modification statutaire sur les trois points suivants :
- I – Ajout de la compétence obligatoire « Service public d'assainissement non collectif » et retrait de celle-ci au titre des compétences facultatives
 - II – Modification de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » avec l'ajout des termes « Délégation partielle à la région des pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » et retrait de la compétence facultative « Autres domaines – transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport »

- IV – Correction de l'erreur matérielle au titre des maisons de santé : retrait de la maison médicale Le Grand-Lucé :

Le point III – « Transfert de la compétence facultative partielle « Production d'énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT » fera l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal de décembre 2025, afin que les membres du Conseil puissent se saisir de l'ensemble des éléments.

- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. URBANISME

- D127-211125 - Acceptation de la vente de la Parcellle AB 128 – Ruillé sur Loir

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 relatif aux acquisitions immobilières des communes,
- le Code civil, notamment l'article 931 relatif aux donations nécessitant un acte notarié,
- l'offre de cession établie par les consorts LEMARCHAND concernant la parcelle cadastrée AB 128, sise rue de l'Industrie à Ruillé-sur-Loir, d'une contenance de 7 ca, correspondant à l'emprise du calvaire, et proposée à la Commune pour le prix d'un euro symbolique, prix dont les consorts LEMARCHAND dispensent expressément la Commune

CONSIDERANT

- que le calvaire, implanté rue de l'Industrie, constitue un élément du petit patrimoine local et mérite d'être conservé dans le domaine communal,
- que les consorts LEMARCHAND, ayant cédé la maison attenante et n'entretenant plus aucun lien sur le territoire, ont souhaité transmettre cette parcelle à la Commune pour l'euro symbolique,
- que Madame le Maire indique au Conseil que le vendeur précise ne pas exiger que la Commune conserve ou entretienne le calvaire, la laissant libre de décider de son usage ou de son devenir,
- que l'acte devra être formalisé par un notaire et que, conformément à l'offre, les frais d'acte seront intégralement à la charge de la Commune,
- qu'il convient, en conséquence, d'autoriser Madame le Maire à procéder à cette acquisition,

Madame le Maire présente l'offre des consorts LEMARCHAND et rappelle brièvement le contexte : la famille, qui n'a plus d'attache locale, souhaite céder le calvaire à la Commune afin d'en assurer la pérennité.

Elle précise que l'emprise est très réduite et qu'aucune charge particulière n'est imposée à la collectivité. Elle invite le Conseil à accepter cette cession symbolique.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la cession de la parcelle cadastrée AB 128, sise rue de l'Industrie à Ruillé-sur-Loir, au profit de la Commune de Loir-en-Vallée, telle que proposée par les consorts LEMARCHAND,
- DE PRENDRE ACTE que le prix de vente est fixé à 1 € symbolique, dont les consorts LEMARCHAND dispensent la Commune,
- D'ASSUMER l'intégralité des frais d'acte, de publicité foncière et de formalités cadastrales, conformément au document transmis par le notaire.
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et toutes pièces utiles à la régularisation de la présente acquisition.
- DE DIRE que la parcelle intégrera le domaine privé communal dès la signature de l'acte.

■ **Connexion voie verte sortie Mairie à Ruillé**

Madame le Maire informe le Conseil du lancement des études et des premiers échanges avec les entreprises pour l'aménagement de la liaison située entre la mairie et la voie verte.

Elle signale l'existence d'une échéance financière liée à une subvention de l'ADEME pour la "descente de voie verte" et indique que les services travaillent à sécuriser les facturations et la réalisation des travaux dans les délais.

Le Conseil municipal PREND ACTE.

4. ADMINISTRATION GENERALE

■ **D128-211125 - Attribution des lots pour le marché assurances**

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, pour publication, le 3 septembre 2025 sur le site Sarthe-marchés-publics et a été publié dans les supports suivants :

- BOAMP le 5 septembre 2025
- JOUE, le 5 septembre 2025
- Le Maine Libre, le 5 septembre 2025

pour les contrats d'assurances de la Commune de LOIR EN VALLEE.

L'annonce a également été mise sur le site internet de la commune de Loir en Vallée.

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour la mise en place de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans.

Il est rappelé la nature des différents contrats, à savoir :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité et de la protection juridique des agents et des élus

Lot 5 : assurance des prestations statutaires

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres de 3 compagnies d'assurances avant le 28 octobre 2025, 12h00.

Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées "admissibles à concourir".

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation, à savoir :

Pour les lots 1 à 4 :

- Valeur technique de l'offre : pondération : 55 % : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agissait d'apprécier les réserves et les observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres,
- Tarifs appliqués : pondération de 45 %,

Pour le lot 5 :

- Valeur technique de l'offre : pondération : 30 % : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agissait d'apprécier les réserves et les observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres,
- Tarifs appliqués : pondération de 40 %,
- Assistance technique et moyens consacrés à la gestion du contrat (délais de réponse, mise en place d'un interlocuteur unique, modalités de règlement des sinistres, etc ...) : pondération de 30 %.

Le Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES est venu présenter son analyse le 17 novembre 2025. Lors de cette réunion, le Pouvoir Adjudicateur a attribué les marchés par lot et a arrêté le montant des franchises et les prestations supplémentaires éventuelles selon les différents contrats d'assurances.

Ces marchés doivent désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant Madame le Maire à signer les différents actes d'engagement.

Madame le Maire attire l'attention du Conseil sur le niveau de sinistralité de la commune, de l'ordre de 133 %, nettement supérieur à la moyenne constatée (environ 50 %), ce qui a fortement pesé sur les offres des assureurs.

Elle précise que, lorsque les primes n'augmentent pas significativement, l'effort est souvent reporté sur les franchises et sur les conditions de garantie (exclusions, seuils, etc.).

Elle indique également qu'au vu de la complexité croissante des contrats, des franchises et des conditions d'indemnisation, il est décidé, en accord avec les maires délégués, de centraliser désormais toutes les déclarations de sinistres auprès d'un interlocuteur unique au sein de la mairie centrale, afin d'assurer un suivi rigoureux et cohérent avec le courtier.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Mme le Maire à intervenir à la signature des marchés avec les compagnies d'assurances désignées ci-après et pour les taux et les montants de primes suivants :

Lot 1 : Assurance des Dommages aux biens :

Compagnie retenue : SMACL – 141, avenue Salvadore Allende – 79 031 NIORT CEDEX

Coût HT/m² : 1 ,32 € H.T.

Prime annuelle de 19 670,15 € TTC

Contrat avec franchise :

- **Frais supplémentaires** – pertes financières : franchise de 3 jours
- **Évènements naturels (tempête, neige, grêle)** : franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 5 000 €
- **Emeutes – mouvements populaires** : 2 000 000 €
- **Les franchises prévues au contrat restent applicables sur les garanties de recours des voisins et des tiers, risques locatifs, recours des locataires, ainsi que sur les biens occupés par des tiers.**
- **Choc des véhicules identifiés** : la franchise ne sera pas déduite préalablement au recours. L'assureur la remboursera à l'issue du recours. L'assureur n'effectuera pas les recours pour les sinistres inférieurs au montant de la franchise

Lot 2 : Assurance des Responsabilités et des risques annexes :

Garantie de la Responsabilité Générale présentée sous la forme d'un contrat « tous risques sauf » prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable

Compagnie retenue : SMACL – 141, avenue Salvadore Allende – 79 031 NIORT CEDEX

Assiette : 512 453 € de la masse salariale brute (hors charges patronnales) déclarée

Prime annuelle de 2 792.85 € TTC

Contrat avec franchise :

	SOLUTION DE BASE
Dommages corporels	Néant
Dommages matériels et immatériels	750 €
Biens confiés	200 €
RC Vestiaire	100 €
Biens des préposés	100 €

Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes :

Compagnie retenue : SMACL – 141, avenue Salvadore Allende – 79 031 NIORT CEDEX

Prime : 6 684,55 € TTC

Contrat avec franchise :

	SOLUTION DE BASE
Cyclos – NVEI	75 €
Véhicules Légers (\leq à 3,5 T)	300 €
Véhicules Lourds ($>$ de 3,5 T)	600 €
Bris de glace	200 €
Marchandises Transportées	300 €
Auto-Collaborateurs	Néant
Bris de Machine	600 €

En ce compris la prestation supplémentaire éventuelles auto-collaborateurs/ bris de machine.

Lot 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité et de la protection juridique des agents et des élus :

Protection de la collectivité : à la différence du contrat RC, cette assurance n'a pas de vocation indemnitaire. Elle a pour but de garantir les frais divers afférents à un contentieux avec un tiers.

Protection des agents et des élus : protection fonctionnelle des y compris conseil juridique et assistante psychologique

Compagnie retenue : SMACL – 141, avenue Salvadore Allende – 79 031 NIORT CEDEX

Prime annuelle : 936,44 € TTC – contrat avec seuil d'intervention de 500 €

Lot 5 : Assurance des Prestations Statutaires

Personnel CNRACL : décès, accident du travail, maladie imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité, adoption, paternité, congé de maladie ordinaire

Personnel IRCANTEC : accident du travail, maladie imputable au service, congé de grave maladie, maternité, adoption, paternité, congé de maladie ordinaire

Gestion du contrat en cours : capitalisation

Compagnie retenue : RELYENS / CNP – Route de Creton – 18 110 VASSELAY

CNRACL : Taux appliqué : 5,45 % de la masse salariale déclarée - contrat avec franchise de 20 jours en congé de maladie ordinaire

IRCANTEC : Taux appliqué : 1,60 % de la masse salariale déclarée - contrat avec franchise de 20 jours en congé de maladie ordinaire

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DIT que les crédits nécessaires au paiement des quittances des compagnies d'assurance seront inscrits au budget primitif 2026, à l'article "616 : frais d'assurances" du budget primitif principal

5. PATRIMOINE / EQUIPEMENT

▪ Avancement des travaux Eglise de Lavenay

Monsieur Patrick SETTIER, cinquième adjoint, informe le Conseil que les travaux de charpente et de couverture se poursuivent. Lors du démontage des protections autour du clocher, des infiltrations d'eau ont été constatées sur des peintures murales intérieures.

Le maître d'œuvre a mandaté une restauratrice spécialisée afin d'évaluer l'ampleur des dégradations et de proposer les mesures de conservation et de restauration adaptées. Les éventuelles interventions complémentaires seront intégrées au marché ou feront l'objet de marchés complémentaires.

Le Conseil municipal PREND ACTE des informations.

▪ Chaufferie bio-masse de La Chapelle Gaugain

Monsieur Patrick SETTIER, cinquième adjoint, indique que la chaufferie biomasse est désormais opérationnelle et pilotée par un système de gestion technique centralisée (GTC), permettant un suivi à distance des températures des bâtiments (salle des fêtes, mairie-école, etc.).

Il précise que des ajustements restent nécessaires, notamment le remplacement ou la pose de robinets thermostatiques sur certains radiateurs, et le traitement d'une fuite récurrente, qui doivent faire l'objet d'interventions complémentaires.

Le Conseil municipal PREND ACTE des informations.

6. TOURISME

▪ Proposition tarifs suite gestion par Camping-Cars Park

Madame le Maire informe le Conseil que, suite à la reprise de gestion de l'aire par Camping-Cars Park, une proposition de grille tarifaire a été transmise.

Les Packs	TARIFS 2023-2024	TARIFS 2025		TARIFS 2026	
		Haute saison (01/05-31/10)	Basse saison (01/11-30/04)	Haute saison (01/05-31/10)	Basse saison (01/11-30/04)
Pack campeur non motorisé	7,00 €		7,00 €		
Pack campeur motorisé (1emplacement)	10,00 €	13,50 €	12,00 €	13,70 €	12,20 €
Les Campeurs					
Campeurs supplémentaires >12	4,00 €				
Campeurs supplémentaires <=12	2,00 €				
Campeurs<=3 ans	gratuit				
Suppléments camping					
Animal de compagnie	2,00 €				
Véhicule supplémentaire	2,00 €				
Services camping car – de 5h	3,00 €		6,00 €		6,00 €
Garage mort	5,00 €				
Taxe de séjour x 2 (forfait à la nuitée)	0,22 €		0,44 €		

Le Conseil municipal PREND ACTE de cette proposition.

7. FESTIVITÉS

▪ Goûter des aînés

Madame le Maire rappelle l'organisation traditionnelle du goûter des aînés et informe le Conseil des grandes lignes de l'édition à venir le 16 décembre à Ruillé et le 18 décembre à Lavenay.

Le Conseil municipal PREND ACTE.

8. COMMUNICATION

▪ Bulletin municipal

Madame TRUMEAU indique qu'un prochain numéro du bulletin municipal est en préparation.

Les membres du Conseil et Madame le Maire proposent que plusieurs sujets y seront valorisés, notamment :

- les travaux importants (église, assainissement, chaufferie, voie verte),
- la présentation des projets énergétiques et des démarches intercommunales,
- des éléments de patrimoine (dont le calvaire objet du don de la parcelle AB 128).

Le Conseil municipal PREND ACTE.

SEANCE LEVEE A 00H00

Le Maire
Galiène COHU

Le secrétaire de séance
Pascal MARIE

